

soire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision en date du 29 septembre 1877 concernant la navigation au bornage ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner le nommé Anihia, natif de Tubuai,

DÉCIDONS :

Le nommé Anihia est autorisé à commander les navires du Protectorat qui font la navigation des archipels de la Société, des Tuamotu, de Cook et de Tubuai.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 11 octobre 1877.

Signé : SERRE.

N° 375 — *ARRÊTÉ relatif à l'établissement d'un dispensaire.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe, dans un but d'hygiène publique, de faire traiter dans un lieu spécial les personnes atteintes de maladies syphilitiques ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi à Papeete un dispensaire destiné à recevoir les femmes atteintes de syphilis.

Art. 2. Toute femme convaincue de se livrer notoirement à la prostitution sera, sur la demande du commissaire de police ou du chef de district, conduite au dispensaire et visitée par le médecin.

Art. 3. Toute femme malade sera détenue jusqu'à sa guérison.

Art. 4. Les équipages des navires arrivant à Papeete ne descendront à terre que lorsque les formalités voulues auront été remplies. Ces formalités consisteront, dans le cas des navires de guerre, en une déclaration du médecin major affirmant qu'aucun des marins qui doivent descendre à terre n'est atteint de syphilis ; dans le cas des navires de commerce, en une visite faite, le rôle à la main, par les médecins du gouvernement.

Art. 5. Tout homme trouvé malade sera conduit et consigné à l'hôpital, et les frais de son séjour seront acquittés avant le départ.